



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PHYTORESTORE

Z.A du Port
77940 La Brosse-Montceaux

Références : E/25-1173
Code AIOT : 0006513196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 avril 2025 dans l'établissement PHYTORESTORE implanté Z.A du Port 77940 La Brosse-Montceaux. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHYTORESTORE
- Z.A du Port 77940 La Brosse-Montceaux
- Code AIOT : 0006513196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société PHYTORESTORE est autorisée, au bénéfice des droits acquis, par l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/153 du 15 octobre 2013 imposant des prescriptions complémentaires de poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de boue et de déchets verts. La société exerce également l'activité de broyage et pressage de plaquettes de bois en mélange avec du miscanthus pour obtenir un produit fini dédié à la biomasse.

Les activités exploitées sur le site et soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relève des régimes et rubriques suivants :

Autorisation

2780-2.a : Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux (compostage) pour 30 000 t/an

3532 : Valorisation de déchets non dangereux 82 t/jour

Déclaration

1532-2.b : Stockage de bois 2 400 m³

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 9.6	Demande d'action corrective	2 mois
9	Eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 4.6.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de détection de matières radioactives	Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 3.3.	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 4.2	Sans objet
3	Réseaux de collecte Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 4.5.2	Sans objet
4	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 4.6.5.1	Sans objet
5	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 5.6	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 7.12.2.2	Sans objet
7	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 7.18.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 22 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société PHYTORESTORE procédait à la mise jour régulière des consignes de sécurité et à l'entretien annuel

des dispositifs de collecte et de traitement des effluents aqueux. Par ailleurs, la société PHYTORESTORE a rénové son dispositif de défense et de lutte contre l'incendie en rajoutant deux réserves d'eaux et deux bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Toutefois, l'inspection a constaté que les réseaux de collecte des eaux d'extinction d'incendie n'étaient pas encore fonctionnels. L'inspection a également relevé que le dispositif de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage présentait des zones de stagnation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de détection de matières radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le pont bascule est équipé d'un système de détection de matières radioactives. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, à minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection
Constats : L'exploitant a justifié, auprès de l'inspection des installations classées, avoir procédé aux vérifications du pont bascule le 23/08/2024 et du portique de détection de matières radioactives le 05/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau de l'établissement, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont de l'ordre : 750 m ³ par an en eau potable, 10 500 m ³ par an à partir d'un puits captant la nappe superficielle.
Constats : La société PHYTORESTORE a déclaré avoir prélevé dans la nappe les volumes d'eau suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 9 000 m³ pour l'année 2023 • 10 000 m³ pour l'année 2024. Au regard des prélèvements les années précédentes (6 856 m ³ et 3 898 m ³), l'exploitant explique ces augmentations par le développement de l'activité pépinière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseaux de collecte Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes. Ces dispositifs font l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance périodiques selon les fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats des opérations sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant définit de manière régulière l'entretien de ses installations. A ce titre, l'ensemble des interventions réalisées ont été consignées dans un registre. L'inspection des installations classées a ainsi constaté la réalisation des entretiens suivants : <ul style="list-style-type: none">• Le 01/11/2023, vérification du clapet anti retour de la lagune ;• Le 08/04/2024, pompage et nettoyage des regards de collecte des effluents aqueux de la plateforme et des bassins ;• Le 28/08/2024, contrôle de l'étanchéité des fosses de dépotage ;• Le 08/04/2025, pompage et nettoyage des regards de collecte des effluents aqueux de la plateforme et des bassins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 4.6.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Ces eaux sont collectées et dirigées par le réseau du site vers un débourbeur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. L'exploitant établit un programme d'entretien du débourbeur déshuileur. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'entretien du débourbeur déshuileur (pompage et nettoyage) a été réalisé le 21/06/2024 et le 08/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant procède tous les trois ans (ou à la demande de l'inspection des installations classées) à une mise à jour de la liste et de la caractérisation des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de la plate-forme de compostage de boues et de déchets verts afin de déterminer le débit d'odeurs global de l'établissement.
Constats : L'exploitant a procédé à une campagne de caractérisation des odeurs le 02/10/2024. Le rapport ne constate aucune observation particulière relative à une nuisance olfactive émise par les activités de la société PHYTORESTORE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 7.12.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Sont notamment signalés de façon très visible : les plans d'évacuation, - la conduite à tenir en cas de sinistre, - le responsable à prévenir, - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches, les dispositifs de coupure d'urgence, - les moyens de lutte contre l'incendie, - les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie, - les issues de secours, - les interdictions d'accès, - les zones dangereuses (risques de chute, etc.....). Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de classeurs regroupant l'ensemble des consignes et procédures de sécurité mentionnant toutes les informations nécessaires en cas d'accident/incident. Ces procédures font l'objet d'une mise à jour régulière. L'inspection a également constaté la présence des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 7:18.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum : - deux poteaux incendie (situés aux abords de l'aire d'affinage et de la zone de réception) permettent d'assurer, en toute circonstance, un débit de 120 m ³ /h pendant deux heures, - une réserve d'eau constituée par la lagune de 1 500 m ³ , - un dispositif comprenant deux pompes de relevage aspirant dans la lagune de 1 500 m ³ , au niveau des locaux, de la serre, du hangar et de la plate-forme technique de compostage, des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO ₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, et disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles.
Constats : Suite à une mise à niveau du dispositif de lutte contre l'incendie déployé sur le site, l'inspection des installations classées a constaté la disponibilité des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">• Une réserve d'eau en bassin d'un volume minimal de 400 m³ ;• Deux poches d'eaux d'un volume de 120 m³ chacune ;• Des extincteurs répartis sur le site, dont la dernière vérification a été effectuée le 31/05/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 9.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 9.6.1. La plate-forme est constamment maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (système d'aspersion, bâchage, etc) pour éviter l'envol et la dissémination dans l'environnement de fines particules de déchets verts ou de compost, notamment en cas de vents importants. 9.6.2. Les andains (compost, matières végétales brutes) ont une hauteur maximale de 3 mètres. 9.6.3. La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an. 9.6.4. Les refus de compostage et les objets indésirables ou dangereux découverts lors du déchargement des déchets sont traités à l'extérieur de l'établissement dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. 9.6.5. L'exploitant procède régulièrement à des opérations visant à lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost,

et ce sans altération de ceux-ci. Les justificatifs de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la plateforme de tri et de broyage de déchets végétaux était organisée en alvéoles et maintenue dans un bon état de propreté, les andains n'excédaient pas une hauteur de 3 mètres.

La plateforme de compostage accueillait les andains de matières en fermentation, ces derniers n'excédaient pas 3 mètres de hauteur. Les refus de compostage étaient également entreposés sur cette plateforme étanche.

Toutefois l'inspection a constaté qu'une partie de ces refus était entreposée en dehors de la zone étanche.

L'inspection a également relevé que la séparation entre la plateforme de compostage et le sol naturel n'était pas clairement délimité. De ce fait, les eaux de ruissellement issues des matières en fermentation et potentiellement souillées s'échappaient de la plateforme au risque de s'infiltrer dans le sol.

Par ailleurs, l'inspection a observé à certains endroits de la plateforme de compostage, que les eaux de ruissellement étaient stagnantes et ne pouvaient pas rejoindre le réseau de collecte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'assurer que toutes les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage soient collectées dans le réseau dédié. Procéder à un entretien régulier de la plateforme de compostage et la mise en œuvre d'un dispositif assurant la protection du sol non imperméable.

Entreposer le refus de compostage uniquement sur la plateforme étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2013, article 4.6.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie ou générées lors d'un accident, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau. En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées par les réseaux d'eaux pluviales et de percolation et renvoyées dans les bassins étanches visés à l'article 4.6.2 du présent arrêté. L'exploitant vérifie que la capacité de rétention est disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

Constats :

Le dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie comprend initialement :

- La plateforme de compostage :
 - un bassin tampon de 200 m³
 - deux filtres verticaux de 150 m³ chacun
- Le hangar de Miscanthus
 - deux bassins de rétention d'environ 100 m³ chacun
- La plateforme de tri des déchets verts

Dans le cadre des modifications apportées aux installations, la société PHYTORESTORE a créée un nouveau bassin de rétention de 410 m³ pour la plateforme de tri des déchets verts et un second de 280 m³ dédié aux hangars de stockage de miscanthus et de biomasse, en remplacement des deux bassins existants.

L'inspection des installations classées a toutefois constaté que les réseaux de collecte alimentant ces deux nouveaux bassins n'étaient pas finalisés et opérationnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

